



MAIRIE DE CARNOUX EN PROVENCE

Règlement intérieur

Vie scolaire pause méridienne

Ce règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans le groupe scolaire Frédéric Mistral. Il s'agit d'un cadre éducatif qui fixe les règles de la vie collective de l'école, les jours scolaires, entre 11h45 et 14h. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par la famille du présent règlement pendant le temps du repas mais également pendant tout le temps méridien.

Pendant la durée du temps de cantine et de l'interclasse, pour les enfants qui ne sont pas inscrits aux activités périscolaires, le personnel de surveillance est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service. Ce personnel est placé sous la responsabilité de la commune.

La mairie de Carnoux-en-Provence applique le principe de neutralité religieuse des repas, néanmoins, un plat de substitution sera proposé aux enfants les jours où un plat à base de porc est prévu. Aucun régime alimentaire, pour convenance personnelle, ne pourra être pris en compte.

Les enfants absents en classe le matin ne seront pas autorisés à déjeuner à la cantine le midi.

Les menus sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété. Ils sont qualitatifs et permettent de proposer plusieurs produits BIO par semaine.

Ils sont affichés dans chaque établissement scolaire et sont visibles sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

1- Organisation de la pause déjeuner

La restauration scolaire est un dispositif où l'on veille à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout (éducation au goût), dans le respect de tous, adultes et enfants.

Les repas sont préparés et livrés par la société prestataire et servis par son personnel dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

Il est interdit d'introduire de la nourriture en restauration scolaire sans autorisation.

S'il s'avère qu'un enfant n'arrive pas à s'adapter et à se restaurer de manière suffisante pour garantir sa santé, la commune contactera les responsables légaux pour étudier avec eux les solutions dans l'intérêt de l'enfant.

Pour les enfants de maternelle, il a été convenu avec des aménagements particuliers, d'organiser le temps de cantine sur 2 services sous réserve de respecter les critères de sécurité et de qualité de service.

La restauration scolaire est un service public facultatif pour la commune, il n'existe aucune obligation législative et réglementaire de préparer des repas spéciaux pour les élèves.

Pour les enfants présentant une allergie reconnue bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), un protocole d'accueil en restauration scolaire pourra être établi en concertation avec le directeur d'école, le médecin scolaire, l'administration communale et les parents.

Les mesures correspondantes à l'apport d'un panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, devront impérativement respecter les règles d'hygiène alimentaires.

Elles seront rappelées et consignées à la rédaction du PAI.

Aucune médication ne peut être administrée à l'enfant par des agents communaux même sur présentation d'ordonnance à l'exception des cas prévus dans le cadre d'un PAI. (Voir paragraphe 7)

Un enfant inscrit ne peut être récupéré sur ce temps de restauration sauf cas tout à fait exceptionnel et après signature d'une décharge par le responsable légal de l'élève.

2- Inscriptions au restaurant scolaire

L'inscription et le paiement des frais de cantine se fait d'avance ;

3 possibilités :

- Sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/>
- Directement en mairie au service des affaires scolaires (heures d'ouverture en ligne sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>),
- Dans la boîte aux lettres extérieure de la mairie (Uniquement les paiements par chèque. Les paiements en espèce devront être déposés en main propre au service des affaires scolaires)

Pour les élèves déjeunant tous les jours, l'inscription et le paiement devront être effectués avant le 20 du mois précédent *Par exemple : le paiement doit être effectué avant le 20 octobre pour le mois de novembre.*

Pour les élèves ne déjeunant qu'exceptionnellement, l'inscription devra être effectuée une semaine à l'avance.

3- Tarifs

Les tarifs, fixés par délibération du conseil municipal, sont en ligne sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

Les parents dont les enfants auront déjeuné à la cantine sans avoir été préalablement inscrits seront facturés d'un prix de repas majoré d'une pénalité.

En cas de non-paiement, une facture vous sera transmise par courriel ou par courrier puis, si celle-ci reste impayée dans le délai imparti, un titre de recette sera émis conformément à la réglementation et transmis à la Trésorerie Principale d'AUBAGNE qui se chargera du recouvrement.

Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement sont invitées à entrer en contact avec le CCAS au 04 42 73 49 18.

En cas de factures impayées, et après information des parents, la commune se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant à la cantine.

4- Remboursement du restaurant scolaire

Les repas non pris ne seront remboursés que dans les cas suivants, sous forme d'avoir :

- Si maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical donné au service des affaires scolaires
- Si absence pour cas de force majeure (raison médicale ou familiale) sur présentation d'un justificatif
- Si absence du personnel enseignant, signalée par le chef d'établissement au service scolaire et présentation d'une attestation des parents certifiant le nombre de jours où l'enfant est resté à la maison (fiche à télécharger sur le site internet de la mairie <https://www.carnoux-en-provence.com/fr/enfance-jeunesse-sport/ecole/inscription-cantine> ou disponible au bureau des affaires scolaires)
- Si mesures administratives (ex : fermeture concernant la COVID)

En cas de grève :

- Au moins deux enseignants grévistes : un service minimum d'accueil sera mis en place ; aucun remboursement ne pourra donc être fait en cas d'absence de l'enfant
- Si un seul enseignant gréviste : pas de service minimum ; un avoir sera généré pour les repas non pris

Pour les sorties scolaires, le repas ne sera pas facturé et doit être fourni par les parents.

5- Les règles de discipline à respecter :

- Les enfants ne sont pas autorisés, sauf instruction écrite des parents, à quitter les locaux scolaires.
- Les enfants n'ont pas accès aux classes pendant la durée de l'interclasse et des repas.
- Les bijoux ainsi que tout objet de valeur sont fortement déconseillés. L'équipe d'encadrement dégage toute responsabilité.
- Jeux interdits : se conformer au règlement intérieur du groupe scolaire.
- Les enfants doivent obéissance et respect au personnel communal.
- Les repas doivent être pris dans le calme et consommés proprement.
- Les jets d'objets ou de nourriture sont interdits.
- Le matériel doit être traité avec soin.
- Les enfants doivent être courtois à l'égard de leurs camarades
- En cas de dégradation ou de bris volontaire du matériel, un remboursement des dégâts sera réclamé aux parents

6- En cas de non-respect du présent règlement :

- Tout incident de comportement sera signalé par la personne de service aux responsables municipaux et aux directeurs d'écoles, par l'intermédiaire d'une fiche de liaison.
- Un avertissement pourra être adressé à la famille.
- Selon la gravité des faits, les élus convoqueront les parents et l'enfant, en présence des responsables des services concernés. La mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de fait grave et dans tous les cas de comportement violent, répété pouvant être dangereux pour lui-même et/ou les autres camarades (aucun remboursement des repas non pris ne pourra être effectué).

7- En cas d'allergie alimentaire ou autres allergies :

L'enfant devra être obligatoirement signalé auprès du directeur ou de la directrice de l'école et de la mairie pour instruire un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) sur la base d'un dossier médical.

Au terme de la procédure tous les services (la restauration scolaire, le périscolaire, le personnel de surveillance du temps méridien) seront informés des directives données, après avis du médecin scolaire.

Tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire ne sera accepté au restaurant scolaire que s'il a fait l'objet d'un P.A.I. Les allergies alimentaires non signalées par la famille dégagent la municipalité de toute responsabilité.

8- Santé – accident

En cas d'incident, le responsable légal est prévenu par téléphone. En cas d'accident grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU).

Le responsable légal est immédiatement informé.

Si le représentant légal ne peut être présent à l'arrivée des secours, un agent communal de la pause méridienne sera chargé d'accompagner l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour à partir desquelles ils peuvent être joints (A la mairie aux affaires scolaires et à la direction de l'école)

En cas d'accident, un rapport circonstancié sera rédigé par les agents ou personnes témoins. Ce document interne à la commune ne pourra être communiqué aux familles qu'après une demande officielle établie par la compagnie d'assurance auprès du service scolaire.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le 17/11/2022

ID : 013-211301197-20221117-R7_VII_2022-AU

9- Application du règlement

Les parents s'engagent à se conformer au présent règlement et à accompagner sa lecture auprès des enfants en attirant leur attention sur la notion de respect et de politesse qui doivent conditionner leur attitude vis-à-vis des adultes et de leurs camarades.

Pour les y aider, ce règlement est accompagné de la charte du savoir vivre et du respect mutuel pendant la pause méridienne qui est également affichée dans les locaux scolaires.

Ce règlement a été élaboré pour répondre à l'objectif suivant : permettre aux enfants de déjeuner dans les meilleures conditions possibles.

10- Modification

Le présent règlement est voté par le conseil municipal.

Il est consultable sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com> ainsi que sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/>

Il pourra être modifié si nécessaire.

Fait et délibéré en conseil municipal à Carnoux en Provence, le

17/11/22



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI